



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 4449

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet de l'article 50 de l'arrêté du 7 août 1992 relatif à l'assurance chômage. En disposant que « le montant des allocations servies aux allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse est réduit » dans certaines conditions, cet article porte notamment atteinte à la situation des anciens militaires titulaires d'une pension et effectuant une seconde carrière. Dans le cas d'une perte d'emploi, ils ne percevront pas la totalité de l'allocation chômage, celle-ci étant calculée par référence au montant de la pension militaire perçue. Il serait souhaitable que les anciens militaires qui se sont engagés pour la France ne pâtissent pas des avantages liés à leur contrat d'engagement. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter un aménagement à cette disposition en faveur des anciens militaires.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance-chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4449

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2180

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3708